

## Principales modifications de cotisations sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

- Le montant du **SMIC** (horaire brut) est à **11,88 € de l'heure**.
- Le plafond mensuel de la **Sécurité Sociale** est fixé à **3 925 €**.
- Le montant Indemnité pour **frais professionnels (panier)** : est fixée à **6,33 €** par jour de travail (*cette indemnité journalière est due aux ouvriers boulangers et pâtisseries non nourris, selon l'article 24 de la Convention Collective Nationale*).
- En l'absence de vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025 : le taux de cotisation **Accident du Travail** reste fixé à **2,11 %**. (*Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dématérialisation de la notification des taux de cotisation d'accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) devient obligatoire pour toutes les entreprises, y compris celles de moins de 10 salariés.*)
- Le taux de cotisation **Assurance Vieillesse** reste fixé à **15,45 %** sur la rémunération dans la limite du plafond S.S. (8,55 % employeur – 6,90 % salarié). Il est fixé à **2,42 %** sur la totalité de la rémunération, réparti en 2,02 % pour l'employeur et 0,40 % pour le salarié.
- La cotisation **maladie, maternité, invalidité décès de la sécurité sociale** (uniquement patronale) reste fixée à **7 %** pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Pour celles supérieures à 2,5 SMIC le taux reste fixé à **13 %**.
- La cotisation **Assurance Chômage** : reste fixée à **4,05 %** et est uniquement patronale passera à **4 %** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Le taux de cotisation **AGS (Assurance Garantie Salaires)** : passe à **0,25 %**.
- Le taux de cotisation **Allocations Familiales** : reste fixée à **3,45 %** pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC. Au-delà de cette limite le taux reste fixé à **5,25 %**.
- La **CSG** reste fixée à **9,20 %** dont 2,40 % non déductible et 6,80 % déductible calculés sur 98,25 % du salaire brut.
- Le taux de contribution pour le **remboursement de la dette sociale (CRDS)** reste fixé à **0,50 %**.
- **AG2R** : les taux appelés en 2024 sont les mêmes qu'en 2023. [Voir tableau en page suivante](#)
- L'évaluation des **Avantages en Nature** (pour les salariés logés et nourris) :
  - > **Nourriture** : fixée à **5,45 €** par repas (au lieu de 5,35€) ;
  - > **Logement** : variable selon la rémunération brute mensuelle et le nombre de pièces du logement ;
  - > **Avantages en nature des apprentis** : 75 % du montant applicable aux autres salariés (*art. D. 6222-33 Code Travail*).
- La cotisation au régime **Remboursement Complémentaire de frais de soins de Santé** : passe à **1,60 %** du plafond mensuel de la Sécurité Sociale. Soit par mois et par salarié = **62.80€** (au lieu de 58€) répartis de la façon suivante **31.40 €** pour l'employeur et **31.40 €** pour le salarié (*cf. Avenant n°33*).
- **Fonds de financement des organisations professionnelles employeurs et syndicats de salariés** : cotisation à l'URSSAF reste fixée de **0.016 %** des rémunérations brutes versées aux salariés. Cette cotisation n'est pas due sur le salaire des apprentis des entreprises inscrites au Rép. des Métiers ou dont l'effectif est inférieur à 11 salariés.
- Depuis **2021**, les **cotisations salariales de retraite complémentaire des apprentis** sont entièrement prises en charge par l'Etat y compris celles résultant de l'application d'un taux supérieur au taux obligatoire. A noter que l'exonération porte sur l'ensemble des cotisations salariales calculées sur la part de la rémunération de l'apprenti inférieure ou égale à 79 % du SMIC. Lorsque cette rémunération excède 79 % du SMIC, les cotisations salariales sont dues uniquement sur la part de la rémunération qui excède ce seuil (*art. D6243-5 Code de la sécurité sociale*).

## TABLEAU DE SYNTHÈSE DES COTISATIONS AG2R (ANNÉE 2025)

	BASE	Taux	EMPLOYEUR	SALARIÉ
FONDS DE PEREQUATION & FAPS (BASE T1)	Plafond S.S.	0,37 %	0,37 %	
INVALIDITÉ DÉCÈS (BASE T1)	Plafond S.S.	0,14 %	0,084 %	0,056 %
RENTE ÉDUCATION (BASE T1)	Plafond S.S.	0,065 %	0,043 %	0,022 %
MAINTIEN DE SALAIRE (BASE T1) (ARTICLE 37-1 CCN)	Plafond S.S.	0,73 %	0,73 %	
INCAPACITÉ DE TRAVAIL (BASE T1) (ARTICLE 37—2 CCN)		0,22 %	0,22 %	
INDEMNITÉ DÉPART EN RETRAITE (BASE T1)	Plafond S.S.	0,65 %	0,65 %	
PARITARISME	Totalité du Salaire	0,15 %	0,15 %	
RÉGIME REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS DE SOINS DE SANTE	Plafond SS	1,60 %	31.40 €	31.40 €

### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :

ANNÉE 2025		Taux	PART EMPLOYEUR	PART SALARIÉ
PERSONNEL DE FABRICATION	T1	10,16 %	6,77 %	3,39 %
	T2	21,59 %	14,39 %	7,20 %
PERSONNEL DE VENTE	T1	10,16 %	5,08 %	5,08 %
	T2	21,59 %	10,80 %	10,79 %
PERSONNEL DE SERVICE	T1	10,16 %	5,08 %	5,08 %
	T2	21,59 %	10,80 %	10,79 %
		T1 = Part du salaire dans la limite plafond Sécurité Sociale 3 925 € T2 = Part du salaire entre 3 925 € et 31 400€		

- Contribution **CEG** (contribution d'équilibre générale) : **Tranche 1 2,15 %** sur le salaire dans la limite de 3 925 € réparti en 1,29% pour l'employeur et 0,86 % pour le salarié. **Tranche 2** de 3 925 € à 31 400 € le taux de CEG est de **2,70 %** réparti en 1,62% pour l'employeur et 1,08 % pour le salarié.
- Pour les rémunérations comprises entre 3 925 € et 31 400 €, la **CET** (contribution d'équilibre technique) le taux de **0,35 %** se répartit en 0,21 % pour l'employeur et 0,14 % pour le salarié.

### HEURES SUPPLÉMENTAIRES - RÉMUNÉRATION (MAJORATION) :

HEURE SUPPLÉMENTAIRE	MAJORATION
36 <sup>ème</sup> à 43 <sup>ème</sup>	25 %
44 <sup>ème</sup> à 48 <sup>ème</sup>	50 %

**Contingent d'heures supplémentaires** relatif au repos compensateur = **220 Heures**

#### Repos Compensateur :

- **Entreprise ≤ 20 salariés** : pas de repos compensateur pour les heures suppl. dans la limite du contingent de 220 H. Un repos compensateur de 50 % par heure supplémentaire au-delà du contingent.
- **Entreprise > 20 salariés** : pas de repos compensateur dans la limite du contingent de 220 H. Un repos compensateur de 100 % par heure supplémentaire au-delà du contingent.